



Décision n° 2023-0001

Séance du 23 novembre 2023

## DÉCISION

Article L. 243-10 du code des juridictions financières

Demande en rectification des observations définitives relatives à la gestion de la

### **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD**

Exercices 2017 et suivants

### **LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES**

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 243-10 et R. 243-21 ;

**VU** le rapport d'observations définitives sur la gestion de la communauté d'agglomération du Sud (CASUD), notifié au président de la communauté d'agglomération du Sud le 19 juin 2023 et rendu communicable le 22 août suivant ;

**VU** la demande de rectification du rapport précité, présentée par M Xavier How-Choong, directeur général de la société par actions simplifiée (SAS) How Choong Environnement (HCE), par courrier du 30 août 2023, enregistré le 4 septembre suivant au greffe de la chambre ;

**VU** le courrier du 12 septembre 2023 par lequel le président de la chambre a informé M. Xavier How-Choong de l'ouverture de l'instruction de sa demande et de la date à partir de laquelle il pouvait être entendu par la chambre ;

**VU** les courriers du 12 septembre 2023 par lesquels le président de la chambre a transmis la demande de rectification à M. André Thien Ah Koon, président de la communauté d'agglomération du Sud et à M. le directeur de la société Derichebourg Océan Indien et les a informés de la possibilité de présenter leurs observations par écrit et par oral dans le délai d'un mois ;

**VU** la réponse de M. André Thien Ah Koon, président de la communauté d'agglomération du Sud, en date du 11 octobre 2023, enregistrée au greffe de la chambre le même jour ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Sylvie Wustefeld, première conseillère, rapporteure ;

VU les conclusions de Mme Domitille Descampiaux, procureure financière ;

Après avoir entendu la rapporteure en ses observations ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 243-10 du code des juridictions financières (CJF), « *la chambre régionale des comptes statue dans les formes prévues aux articles L. 241-1 et L. 243-3 sur toute demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause* » ; qu'aux termes de l'article R. 243-21 de ce code, « *dans le délai d'un an suivant la communication du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante de la collectivité ou à l'organe collégial de décision de l'organisme qui a fait l'objet d'un contrôle des comptes et de la gestion, une demande en rectification d'erreur ou d'omission dudit rapport peut être adressée au greffe de la chambre par les personnes mentionnées à l'article L. 243-10 du présent code. / Elle comporte l'exposé des faits et les motifs invoqués et est accompagnée des justifications sur lesquelles elle se fonde. / Le président de la chambre régionale des comptes transmet la demande en rectification à toute personne nominativement ou explicitement concernée par ladite demande et, le cas échéant, aux ordonnateurs et dirigeants des personnes morales contrôlées. Il leur précise le délai, qui ne peut être inférieur à un mois, dans lequel ils peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par la chambre. Il informe également l'auteur de la demande de la date à laquelle il peut solliciter son audition par la chambre. / La chambre régionale des comptes se prononce sur la demande en rectification par une décision qui est notifiée par lettre du président au demandeur ainsi qu'à l'ordonnateur ou au dirigeant de l'organisme concerné. À compter de cette réception, cette décision est annexée au rapport d'observations définitives.* » ;

**CONSIDÉRANT** que la chambre, dans sa séance du 11 mai 2023, a arrêté ses observations définitives sur la gestion de la communauté d'agglomération du Sud portant sur la gestion des déchets ainsi que sa situation financière, lesquelles ont été notifiées au président de la CASUD le 19 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, par courrier, enregistré au greffe de la chambre le 12 septembre 2023, M. Xavier How-Choong, directeur général de la SAS How-Choong Environnement, en qualité de représentant d'une personne morale nominativement mise en cause au sens de l'article L. 243-10 du CJF, a demandé la rectification d'une observation définitive contenue dans le rapport susvisé ; que celui-ci a été présenté au conseil communautaire de la CASUD le 22 août 2023 ; que, par conséquent, la demande de rectification a été introduite dans le délai d'un an suivant la communication du rapport à l'organe délibérant de l'organisme concerné conformément à l'article L. 243-10 précité du CJF ; qu'elle comporte l'exposé des faits et les motifs invoqués ; que, dès lors, elle doit être déclarée recevable ;

## **SUR LE FOND**

**CONSIDÉRANT** que la demande en rectification peut porter sur une simple erreur matérielle, sur une inexactitude, ou sur l'appréciation à laquelle la chambre régionale des

comptes s'est livrée et dont il serait soutenu qu'elle est erronée ; qu'il appartient à la chambre d'examiner l'ensemble des allégations contenues dans la demande et de leur donner la suite qu'elle estime convenable ;

**CONSIDÉRANT** que M. Xavier How-Choong soutient que la chambre a commis une erreur matérielle en indiquant, à trois reprises, que la SAS How Choong Environnement formait avec la société Derichebourg un groupement pour la collecte des déchets dans les communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe alors qu'elle n'avait jamais constitué de groupement avec la société précitée ;

**CONSIDÉRANT** que, par courriers notifiés les 8 et 10 mars 2014, la CASUD a attribué le lot n° 1 à la société Derichebourg Océan Indien et le lot n° 2 à la société How-Choong Environnement d'un marché conclu pour une durée de six ans portant sur la collecte en porte à porte des déchets respectivement sur les communes du Tampon et de l'Entre-Deux ainsi que de Saint-Joseph et de Saint-Philippe ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, aucune pièce du dossier n'établit l'existence d'un groupement composé des sociétés How-Choong Environnement et Derichebourg ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, par conséquent, de faire droit à la demande de rectification ;

**Par ces motifs,**

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande en rectification d'observations définitives de M. Xavier How-Choong, directeur général de la SAS How-Choong Environnement, est déclarée recevable ;

**Article 2** : Le rapport d'observations définitives sur la gestion de la communauté d'agglomération du Sud, pour les exercices 2017 et suivants, est rectifié comme suit :

Au 2<sup>ème</sup> paragraphe en page 11 du rapport, la mention suivante est supprimée :

« (...) Un marché de prestations de services a été par ailleurs signé ~~avec le groupement DERICHEBOURG/HOW CHOONGE~~ pour la collecte des communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe. »

Au 4<sup>ème</sup> paragraphe en page 18 du rapport, la mention suivante est modifiée :

« (...) Le périmètre de ce contrat correspond à celui du lot n° 1 du marché dont ~~le groupement [la société] DERICHEBOURG/HOW CHOONGE~~ était titulaire jusqu'au 31 décembre 2020. »

Au 5<sup>ème</sup> paragraphe en page 18 du rapport, la mention suivante est modifiée :

« (...) Ce marché passé pour une durée de quatre ans a succédé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à celui passé ~~avec le groupement [la société] DERICHEBOURG/HOW CHOONGE~~. (...) »

Ces paragraphes sont désormais rédigés ainsi :

« Les prestations de collecte en porte à porte (PAP) sont réalisées pour les ordures ménagères résiduelles (OMR), emballages ménagers recyclables, encombrants, déchets végétaux et DEEE dans le cadre de marchés publics. Elles sont réparties en deux lots territorialisés, l'un

*concernant les communes du Tampon et de l'Entre-Deux, l'autre les communes de Saint-Joseph et Saint-Philippe. Depuis janvier 2021, les prestations sur les communes du Tampon et de l'Entre-Deux ont été confiées à la SPL SUDEC sous forme de contrat de prestations intégrées. Un marché de prestations de services a été par ailleurs signé pour la collecte des communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe. »*

*« En janvier 2020, la CASUD a délibéré sur l'extension de l'objet social de la SPL permettant de lui confier la collecte des déchets ménagers sur son territoire. Un contrat de prestations intégrées pour la collecte en porte à porte des DMA sur les communes du Tampon et de l'Entre-Deux a été approuvé en novembre 2020. Le périmètre de ce contrat correspond à celui du lot n° 1 du marché dont la société DERICHEBOURG était titulaire jusqu'au 31 décembre 2020.*

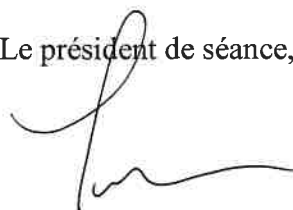
*Le marché porte sur la collecte des ordures ménagères, des emballages ménagers recyclables, des déchets végétaux des encombrants et des DEEE pour un montant annuel de 4,91 M€ HT. Ce marché passé pour une durée de quatre ans a succédé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à celui passé avec la société DERICHEBOURG. En parallèle, la CASUD a relancé un marché de collecte pour les communes de Saint-Joseph et Saint-Philippe correspondant au lot n° 2 du marché échu au 31 décembre 2021. Ce marché a été attribué à la société DERICHEBOURG. »*

**Article 3 :** La présente décision, notifiée à Xavier How-Choong, directeur général de la SAS How-Choong Environnement, à M. André Thien Ah Koon, président de la communauté d'agglomération du Sud et à M. le directeur de la société Derichebourg Océan Indien, est annexée au rapport d'observations définitives du 11 mai 2023.

Fait et délibéré, en la chambre régionale des comptes de La Réunion, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Présents : M. Nicolas Péhau, président de séance, M. Taha Bangui, premier conseiller et Mme Sylvie Wustefeld, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance,



**Nicolas Péhau**

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.